

2.4.5.

Statuts de la Conférence suisse des recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)¹

du 18 janvier 2002

I. Généralités

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de «Conférence suisse des recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques²» (CSHEP), les recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales s'associent pour constituer une conférence intercantonale des chefs de service, au sens de l'art. 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 3 mars 2005; le siège de ladite conférence est à Berne.

Art. 2 Objectifs et tâches

La CSHEP

- a. représente les hautes écoles pédagogiques, ainsi que les établissements du degré tertiaire qui ont une mission similaire. Elle représente par conséquent les intérêts de la formation des enseignantes et enseignants face aux autorités politiques, face aux organisations pédagogiques, sociales, culturelles et économiques, et face à l'opinion publique, cela, en application et dans le prolongement des recommandations de la CDIP du 26 octobre 1995 relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques. Elle est la

¹Modification du 10 novembre 2004; entrée en vigueur le 8 avril 2005

²Modification du 10 novembre 2004; entrée en vigueur le 8 avril 2005

partenaire de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)³ et de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES),

- b. soutient la mise en place, la coordination et le développement des hautes écoles pédagogiques, et favorise leur intégration dans l'ensemble du système des hautes écoles,
- c. constitue une plate-forme nationale d'échange d'informations et d'expériences entre les responsables de la gestion des hautes écoles pédagogiques,
- d. favorise la coordination et la coopération intercantionales au niveau de la formation des enseignantes et enseignants de tous les degrés, en tenant compte de la sensibilité et des particularités des diverses régions linguistiques,
- e. veille à la collaboration dans le domaine de la gestion de la qualité,
- f. conseille la CDIP sur toutes les questions relatives à la formation des enseignantes et enseignants, élabore des prises de position, assure des représentations en Suisse et à l'étranger et exécute des mandats de la CDIP,
- g. encourage le développement et la mise en œuvre d'une didactique du degré tertiaire qui garantisse une formation des enseignantes et enseignants résolument tournée vers l'avenir,
- h. soutient la formation initiale et la formation continue des formateurs et formatrices d'enseignant(e)s, ainsi que la mobilité des enseignant(e)s et des étudiant(e)s,
- i. partage la responsabilité de soigner l'image de la profession enseignante et sa perception au sein de l'opinion publique,
- j. favorise les contacts et l'échange d'informations avec les établissements de formation d'enseignantes et enseignants à l'étranger,
- k. fait connaître au public son opinion sur les questions spécifiques relatives à la coordination des hautes écoles,⁴
- l. s'engage en faveur de la prise en compte réciproque des études déjà effectuées dans une haute école, et
- m. travaille en collaboration avec d'autres organisations actives dans le cadre du système d'enseignement et d'éducation.

³Modification du 10 novembre 2004; entrée en vigueur le 8 avril 2005

⁴Modification du 10 novembre 2004; entrée en vigueur le 8 avril 2005

Art. 3 Membres de la CSHEP

¹Les recteurs ou rectrices (directeurs et directrices opérationnels) des hautes écoles pédagogiques sont, de par leur fonction, membres d'office de la CSHEP, avec droit de vote.

²Si un canton compte deux hautes écoles pédagogiques, leurs deux recteurs ou rectrices disposent chacun ou chacune d'une demi-voix.

³Si tout ou partie de la formation des enseignants et enseignantes est confié à une université, cette dernière désigne parmi ses principaux responsables la personne qui sera membre de la CSHEP. L'assemblée plénière règle alors la question du droit de vote à la majorité des deux tiers, et conformément aux al. 1 et 2.

⁴Les recteurs et rectrices d'autres établissements de formation d'enseignantes et enseignants du degré tertiaire reconnus peuvent être agréés au sein de la conférence à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, l'assemblée règle également la question du droit de vote, conformément aux al. 1 et 2.

⁵Les membres de la CSHEP exercent leur mandat à titre personnel.

II. Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de la CSHEP sont

- a. l'assemblée plénière,
- b. le comité, et
- c. le secrétariat

A. Assemblée plénière

Art. 5 Organisation

¹L'assemblée plénière se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente de la CSHEP. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un quart des membres.

²Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente représentent des régions linguistiques différentes.

³Le ou la secrétaire général(e) de la conférence, ainsi qu'une délégation du Secrétariat de la CDIP, participent aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative. Ils ou elles ont le droit de déposer des motions.

⁴Le quorum nécessite la présence de la majorité des membres de l'assemblée plénière. L'assemblée prend des décisions à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également et, en cas d'égalité des voix, sa voix est déterminante. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix.

⁵Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent être prises par correspondance.

Art. 6 Tâches

L'assemblée plénière a pour tâches principales

- a. de traiter les affaires soumises par le comité,
- b. de décider du programme d'activités,
- c. d'approuver le budget et les comptes à l'intention du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP,⁵
- d. d'approuver le rapport annuel,
- e. d'élire le comité, le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente de la CSHEP,
- f. de statuer sur les affaires qui sont présentées à la CSHEP pour prise de position,

⁵Modification du 10 novembre 2004; entrée en vigueur le 8 avril 2005

- g. de décider de l'admission de nouveaux membres et de régler en conséquence la question du droit de vote,
- h. de décider de la création de commissions et de groupes de travail permanents (pouvant accueillir des personnes qui ne sont pas membres de la CSHEP), et d'en déterminer le mandat et les tâches,
- i. d'élire le ou la secrétaire général(e) de la CSHEP, et
- j. de décider des modifications des statuts à l'intention du Comité de la CDIP.

B. Comité

Art. 7 Organisation

¹Le comité est constitué de cinq membres élus pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. La Suisse romande et le Tessin ont droit à deux sièges.

²Le comité s'organise lui-même. Il est dirigé par le président ou la présidente de la CSHEP ou, en cas d'empêchement, par son vice-président ou sa vice-présidente. Le comité est convoqué par le président ou la présidente au gré des besoins. Trois membres du comité peuvent exiger la convocation d'une réunion extraordinaire.

³Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également et, en cas d'égalité des voix, sa voix est déterminante.

⁴Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent être prises par correspondance.

⁵Le ou la secrétaire général(e) de la conférence, ainsi qu'une délégation du Secrétariat de la CDIP, participent aux réunions du comité avec voix consultative. Ils ou elles ont le droit de déposer des motions.

Art. 8 Tâches

Le comité a pour tâches

- a. de gérer les affaires de la CSHEP,
- b. de décider de la création de groupes de travail et de groupes d'experts non permanents (pouvant accueillir des personnes qui ne sont pas membres de la CSHEP), et d'en déterminer le mandat et les tâches,
- c. de choisir les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de la conférence, et
- d. d'assumer les tâches ou les prises de décision qui n'incombent pas expressément à l'assemblée plénière.

C. Secrétariat

Art. 9

Le secrétariat de la CSHEP a son siège à Berne. Sa gestion est assurée en accord et avec le soutien administratif du Secrétariat de la CDIP, ainsi qu'en collaboration avec le secrétariat de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) et la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)⁶.

III. Dispositions finales

Art. 10 Financement

¹La CSHEP est financée par les organes responsables des hautes écoles pédagogiques, au prorata de la population des cantons concernés.

²Le Comité de la CDIP fixe le montant de la contribution financière de chaque membre, conformément à l'art. 3, al. 3 et 4 des présents statuts.

⁶Modification du 10 novembre 2004; entrée en vigueur le 8 avril 2005

³La CDIP participe aux dépenses, notamment à travers des prestations liées aux infrastructures.

⁴La CSHEP agit de façon autonome dans le cadre du budget octroyé.

Art. 11 Dispositions transitoires

Les responsables de projet de cantons ou de régions qui sont en train de mettre en place des écoles pédagogiques – dont les recteurs et rectrices ne sont pas encore nommés ou entrés en fonction – sont membres de la CSHEP.

Art. 12 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur après leur adoption par les participantes et participants à l'assemblée générale du 18 janvier 2002 et leur approbation par le Comité de la CDIP.

Berne, le 18 janvier 2002

Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)

Le président de séance: Andrea Jecklin
Le secrétaire de séance: Alexandre Etienne

Approuvé par le Comité de la CDIP les 2/3 mai 2002

Modification approuvées par le Comité de la CDIP le
8 avril 2005